

MULTIRETRAITE

Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat MULTIRETRAITE

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-4 du Code des assurances, le présent avenant a pour objet d'énoncer l'ensemble des modifications qui interviendront à compter du 11 octobre 2014 dans les "Conditions Générales valant notice d'information" de votre contrat MULTIRETRAITE.

Seuls les articles modifiés sont indiqués dans cet avenant. Ils ne sont pas retranscrits dans leur intégralité. Les parties modifiées apparaissent en italique. Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les conditions générales valant notice d'information dans leur intégralité.

Cet avenant fait partie intégrante de votre contrat et est à joindre à votre dossier d'adhésion. Toute autre disposition des conditions générales valant notice d'information du contrat MULTIRETRAITE reste inchangée.

Modifications à intervenir sur les Conditions Générales valant notice d'information à compter du 11 octobre 2014

Les règles de gestion figurant dans les articles 1, 2, 4 et 6, sont modifiées comme suit :

Article 1 « Caractéristiques du contrat » :

[...]

L'autorité chargée du contrôle de la compagnie d'assurance est l'*Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.*

[...]

c) MODALITES DE VERSEMENT DES PRIMES

Le montant minimum des versements de cotisations exceptionnelles est de 152,44 €.

Le montant minimum des versements de cotisations programmées mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels est de 45,73 €.

e) FORMALITES A REMPLIR EN CAS DE RACHAT OU DE SINISTRE

Au terme de l'adhésion ou en cas de rachat total:

« une copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour) de l'adhérent »

Si le paiement d'une rente viagère est demandé :

« une copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour) du ou des bénéficiaires de la rente avant le 31 mars de chaque année ».

Chaque année, le bénéficiaire atteste être en vie auprès de l'assureur. A défaut, le versement de la rente est interrompu.

En cas de décès :

- un extrait d'acte de décès de l'adhérent
- le cas échéant, un certificat d'hérédité ou la copie de la dévolution successorale de l'adhérent
- une copie recto verso d'une pièce d'identité du bénéficiaire en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour)
- tout autre document exigé par la réglementation en vigueur au jour de la demande

[...]

f) EPARGNE ACQUISE

[...]

LES RACHATS

[...]

Le montant d'un rachat partiel ne pourra être inférieur à 152,44 € et ne pourra excéder 90% de l'épargne acquise à la date du rachat.

A noter : pour tous les rachats, les sommes versées sont, le cas échéant, diminuées des impôts, taxes et contributions sociales dus.

Dans ce cadre, l'adhérent indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

LES AVANCES

L'adhérent peut demander une avance au titre de son adhésion, d'un montant minimum de 750 €. Cette avance est accordée à l'adhérent moyennant le paiement d'intérêts. Le cumul des avances et intérêts à la date de la demande ne peut excéder 80% de la valeur de rachat (sous réserve de modifications des usages en vigueur dans la profession ou de la réglementation).

Les conditions d'attribution, le fonctionnement et le tarif des avances figurent dans le règlement général des avances de l'assureur en vigueur à la date de la demande. Ce règlement peut être communiqué à l'adhérent sur simple demande.

La somme restant due à l'assureur, au titre des avances consenties, sera déduite des montants versés par celui-ci au moment des opérations suivantes : rachat total, règlement du capital à l'adhérent en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, règlement des capitaux dus en cas de décès de l'assuré.

L'article 2 intègre un nouveau paragraphe d) relatif à la revalorisation du capital en cas de décès :

2 – Rendement minimum garanti et participation aux bénéfices

[...]

d) Décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital déterminé en fonction des garanties en vigueur au moment du décès (cf. article 1).

Valorisation du capital en cas de décès

le capital garanti est déterminé à la date décès. Le capital garanti est valorisé conformément aux procédures décrites à l'article 2.

De ce capital seront déduites les sommes restant dues à l'assureur au titre des avances préalablement consenties et des intérêts afférents.

Revalorisation du capital en cas de décès

A défaut de règlement du capital au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires à la date de survenance du premier anniversaire du décès de l'assuré, la part de capital revenant au(x) bénéficiaire(s) non réglé(s) donne lieu à une revalorisation.

Cette revalorisation débute au jour du premier anniversaire du décès de l'assuré et prend fin au jour de la réception des pièces nécessaires au paiement du capital au bénéficiaire.

Elle est calculée selon les modalités décrites ci-après :

$Part\ de\ capital\ non\ versé \times\ taux\ annuel\ de\ revalorisation \times\ nombre\ de\ jours\ entre\ le\ 1er\ anniversaire\ du\ décès\ de\ l'assuré\ et\ la\ date\ de\ réception\ des\ pièces\ nécessaires\ au\ paiement / 365.$

Le taux de revalorisation est déterminé en décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le comité financier de l'assureur.

Le tableau suivant est inséré à la fin de l'article 2.

Dates de valorisation

Les délais sont exprimés en nombre de jours ouvrés.

Opérations ou événements	Date d'effet	Date de valorisation
Versements programmés	Date de réception de la demande et des pièces requises	Date d'effet
Versements complémentaires	Date de réception de la demande et pièces requises	Date d'effet
Rachat	Date de réception de la demande et pièces requises	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Paiement d'un capital au terme en cas de vie	Date du terme en cas de vie	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Décès	Date du décès	3 jours ouvrés suivant la date d'effet

Article 4 « Procédure d'examen des litiges » :

Demande de renseignement - Réclamation - Médiation

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Consommateurs d'ACMN VIE, 36, rue de Messines 59686 LILLE CEDEX 9.

Si un désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'adhérent peut demander l'avis du Médiateur, à l'adresse suivante : Le Médiateur FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) - BP 290 - 75425 PARIS Cedex 09.

L'adhérent peut consulter la Charte de La Médiation des sociétés de la FFSA sur le site www.ffsa.fr

Article 6 « Prescription » :

La prescription est régie par les articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.

Selon l'article L114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Selon l'article L114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

L'interruption efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont quant à elles régies par les articles 2240 à 2246 du code civil.

La prescription peut être aussi suspendue. La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà acquis, les causes de suspension étant régies par les articles 2234 à 2239 du code civil.

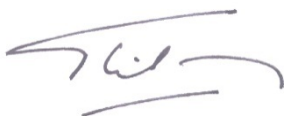
Il est ajouté un article 7 « Fiscalité » :

Article 7 : Fiscalité

Le présent contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français de l'assurance-vie.

Fait à Paris, le 30 juin 2014

Pour Nord Europe Retraite
Philippe VASSEUR
Président



Pour ACMN VIE
Hervé BOUCLIER
Directeur Général

